

Arrêt

n° 320 631 du 23 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise le 27 février 2024 par délégation par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides et notifiée à la partie requérante le 28 février 2024.

2. Lors de l'audience du 19 décembre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a indiqué à la partie requérante qu'il se posait la question de la recevabilité de son recours dès lors que celui-ci semble avoir été introduit tardivement.

3. En effet, selon l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé [...] 3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} », comme c'est le cas en l'espèce s'agissant d'une décision qui déclare irrecevable une demande ultérieure

pour le motif qu'aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur.

4. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général au domicile élu du demandeur de protection internationale, visé à l'article 51/2 de la même loi, sous pli recommandé à la poste.

Aux termes de l'article 51/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [à] défaut d'élection de domicile, le demandeur est réputé avoir élu domicile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».

En l'occurrence, le requérant, qui n'avait pas de résidence connue en Belgique, a fait élection de domicile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale le 18 janvier 2024 (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 9), ce que ne conteste pas la partie requérante.

Par conséquent, en notifiant à l'adresse du Commissariat général sa décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse a procédé conformément au prescrit légal.

5. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu du requérant et ce pli a été remis aux services de la poste le mercredi 28 février 2024 (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 2).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

6.1. A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

L'article 39/57, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « [p]our l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

6.2. En l'espèce, la décision ayant été remise à la poste, sous pli recommandé, le mercredi 28 février 2024, le premier jour du délai légal de dix jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le lundi 4 mars 2024 pour se terminer le mercredi 13 mars 2024 à minuit.

6.3. Or, la partie requérante a introduit son recours par voie électronique, via le système « DPA-Jbox », le 19 mars 2024 ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas.

7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai de dix jours prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

8. Interpellée à cet égard lors de l'audience du 19 décembre 2024, celle-ci indique que le requérant, qui n'avait pas d'adresse, a dû élire domicile à l'adresse du Commissariat général et que, ce faisant, il a été informé tardivement de la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence et la doctrine, « la force majeure résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque » (Voy. par exemple CE, arrêt n° 244.127 du 2 avril 2019). Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019). Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n° 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

Le Conseil estime qu'en se contentant de faire valoir qu'en l'absence d'adresse, le requérant a dû élire domicile à l'adresse du Commissariat général, la partie requérante ne démontre pas qu'elle aurait été

exposée à un cas de force majeure constitutif d'un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

En effet, le Conseil rappelle que, suivant la Cour de justice de l'Union européenne, « l'article 46 de la directive 2013/32 ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle les décisions concernant les demandeurs de protection internationale n'ayant pas élu domicile dans l'État membre concerné sont notifiées au siège de l'autorité nationale compétente pour examiner ces demandes, pour autant, en premier lieu, que ces demandeurs soient informés que, à défaut d'avoir élu domicile aux fins de la notification de la décision concernant leur demande, ils seront réputés avoir élu domicile à ces fins au siège de l'autorité nationale compétente pour l'examen de ces demandes, en deuxième lieu, que les conditions d'accès desdits demandeurs à ce siège ne rendent pas excessivement difficile la réception par ces derniers des décisions les concernant, et, en troisième lieu, que le principe d'équivalence soit respecté » (CJUE, arrêt du 9 septembre 2020, *JP contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, affaire C-651/19, point 47 et C.E., arrêt n° 250.553 du 10 mai 2021).

En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas que les conditions énoncées par cet arrêt n'auraient pas été respectées.

Pour sa part, le Conseil observe au contraire que le requérant a été informé qu'à défaut d'élection de domicile, il était réputé élire domicile au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 9, deuxième feuillet).

En outre, le Conseil n'identifie aucune difficulté particulière quant à l'accès au siège du Commissariat général ayant pu rendre excessivement difficile la réception de la décision attaquée. D'ailleurs, le Conseil observe que le dossier du requérant a été communiqué à son conseil le 11 mars 2024 et qu'à cette date, il était encore endéans le délai légal pour introduire le recours (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 3). Ainsi, le Conseil observe que la tardiveté du recours du requérant s'explique exclusivement par le fait que le requérant ne s'est pas rendu suffisamment régulièrement au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour s'enquérir de la notification de la décision qu'il attendait au sujet de sa nouvelle demande de protection internationale de telle sorte que lorsque son conseil s'est vu remettre le dossier du requérant après avoir signaler son intervention auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, une partie du délai de dix jours qui avait débuté le 4 mars 2024 à la suite de la notification de la décision attaquée et qui expirait le 13 mars 2024 était déjà écoulé.

Enfin, il n'aperçoit aucune raison de penser que le principe d'équivalence n'aurait pas été respecté ; la partie requérante ne lui présente d'ailleurs aucun élément en ce sens.

9. Il en résulte que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ